

## Principe de réparation intégrale : nécessité d'imputer la pension d'invalidité même en l'absence de recours du tiers payeur

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n° 17-15260**

*Réf. bibliographiques* : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n° 17-15260, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 57, note A. Cayol

**Fond de garantie - Responsabilité civile – Recours des tiers payeurs (non exercé) – Imputation de la pension d'invalidité (oui)**

*En application du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la pension d'invalidité servie par la CPAM s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.*

Bien qu'il ne soit pas expressément prévu par le Code civil, le principe de réparation intégrale<sup>1</sup> est constamment rappelé par la Cour de cassation depuis 1954<sup>2</sup> : « Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ». Le projet de réforme de la responsabilité civile en propose la consécration<sup>3</sup>.

Les dommages et intérêts alloués à la victime ont vocation à « réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit »<sup>4</sup>. Les sommes déjà versées par des tiers payeurs doivent donc être déduites du montant dû par le responsable. L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 29 mars 2018 est l'occasion de rappeler les règles d'imputation d'une pension d'invalidité dans l'hypothèse particulière où l'organisme social n'exerce pas de recours subrogatoire.

La cour d'appel avait en effet considéré que la victime avait alors droit à indemnisation de l'intégralité de son préjudice par l'assureur du responsable. Sa décision est cassée par la deuxième chambre civile au visa des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et du principe de réparation intégrale, aux motifs que « la pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie (...) s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent ».

<sup>1</sup> Sur lequel voir Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM, 2002.

<sup>2</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier.

<sup>3</sup> Projet de réforme de la responsabilité civile (présenté le 13 mars 2017), art. 1258.

<sup>4</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 23 janv. 2003, n° 01-00.200.

La Cour de cassation rappelle ainsi clairement tant la nécessité d'imputer les sommes versées par les tiers payeurs en l'absence de recours (I), que les modalités d'imputation d'une pension d'invalidité (II).

### **I/ La nécessité d'imputer les sommes versées par les tiers payeurs en l'absence de recours**

Lorsqu'une victime subit un dommage corporel, il est fréquent qu'elle perçoive des prestations de la part de différents organismes (Caisses d'assurance maladie, assureurs, mutuelles, employeurs, etc.)<sup>5</sup>, lesquels peuvent ensuite souvent exercer un recours subrogatoire contre le responsable de l'accident en vertu de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985<sup>6</sup>. Les dommages et intérêts versés à la victime correspondent alors au reliquat restant, étant précisé que la victime dispose d'un droit de préférence depuis 2006<sup>7</sup>, et ce conformément au droit commun de la subrogation<sup>8</sup>.

Toutefois, comment calculer l'indemnisation due à la victime lorsque le tiers payeur n'exerce pas de recours ? Il est alors tentant de ne pas tenir compte des sommes déjà perçues par la victime afin de ne pas diminuer la charge de la dette pesant sur le responsable. Tel était le raisonnement suivi en l'espèce par la cour d'appel. Déduire la pension d'invalidité en l'absence de recours de la CPAM aurait en effet sinon conduit le responsable à ne payer qu'une partie de sa dette et donc à ne pas réparer intégralement le préjudice causé.

Une telle analyse est cependant rejetée par la Cour de cassation depuis des arrêts rendus en assemblée plénière en 1991<sup>9</sup>. Elle affirme de manière constante que le principe de réparation intégrale suppose, dans tous les cas, de déduire les prestations versées à la victime<sup>10</sup> : « Pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par le tiers payeur subrogé, même si ce dernier n'exerce pas son recours ou le limite à une somme inférieure »<sup>11</sup>.

La décision de la cour d'appel ne pouvait donc qu'être cassée en l'espèce, la deuxième chambre civile en profitant pour rappeler les modalités d'imputation de la pension d'invalidité.

### **II/ Le rappel des modalités d'imputation d'une pension d'invalidité**

Le système mis en place par la loi du 5 juillet 1985 permettait aux tiers payeurs de recourir globalement sur tous les préjudices, à l'exclusion de certains préjudices extrapatrimoniaux limitativement énumérés<sup>12</sup>. Depuis la loi du 21 décembre 2006, leurs recours s'exercent au

---

<sup>5</sup> R. Savatier, « La surabondance des débiteurs de réparation autour de la victime d'accident et l'enchevêtrement de leur dette », *D.* 1962, chron. 173.

<sup>6</sup> Lequel énumère de manière limitative les prestations susceptibles d'un recours.

<sup>7</sup> Loi n° 2006-1640 du 21 déc. 2006, art. 25 modifiant l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 relatif aux modalités du recours des tiers payeurs.

<sup>8</sup> C. civ., art. 1346-3 : « La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel » ; déjà ancien art. 1252.

<sup>9</sup> AP. 31 oct. 1991, n° 89-11.514 : « Les prestations versées par les caisses de sécurité sociale à la victime d'un accident du travail doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique ; Attendu que, pour condamner M. X... et son assureur à indemniser entièrement la victime d'un accident du travail, l'arrêt énonce que la caisse de sécurité sociale assignée n'a pas comparu et n'a pas fait connaître le montant de sa créance qui ne pourra donc être prise en considération pour la détermination du préjudice ; Qu'en statuant ainsi, sans tenir compte des prestations versées par la Caisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

<sup>10</sup> Civ. 2°, 6 déc. 1991, n° 89-18.756 ; Crim. 26 janv. 1994, n° 93-81.369 ; encore récemment, Civ. 2°, 16 janv. 2014, n° 12-19.437, *RCA* 2014 n°4, p. 14, note H. Groutel ; Crim. 19 avril 2017, n° 15-86.351.

<sup>11</sup> Crim. 26 janv. 1994 précité ; Crim. 19 avril 2017 précité.

<sup>12</sup> Loi du 5 juillet 1985, art. 31 : souffrances physiques ou morales, préjudice esthétique et préjudice d'agrément.

contraire poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel<sup>13</sup>. Bien qu'elle n'ait qu'une valeur indicative, la nomenclature Dintilhac sert désormais de référence en la matière<sup>14</sup>. La concordance est cependant parfois difficile entre les postes de préjudices qu'elle définit et la prestation versée, lorsque cette dernière présente, comme en l'espèce, un caractère hybride. Une pension d'invalidité indemnise ainsi tout à la fois une perte de salaire et un préjudice fonctionnel.

Contrairement au Conseil d'Etat<sup>15</sup>, la Cour de cassation en déduit que, « dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle », la prestation « répare nécessairement en tout ou partie l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent »<sup>16</sup>. Comme elle le rappelle encore en l'espèce, l'imputation doit avoir lieu en priorité sur l'indemnisation allouée au titre de la perte de revenus professionnels et de l'incidence professionnelle puis, à titre subsidiaire, sur celle versée au titre du déficit fonctionnel<sup>17</sup>.

**Amandine Cayol**

Maître de conférences, Université Caen Normandie  
Codirectrice du Master II Assurances et personnes, Caen

### L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, le 2 octobre 2007, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Areas dommages (l'assureur) ; qu'il les a assignés ainsi que la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport routier de voyageurs et marchandises (la Carcept) et la société HD assurances, en liquidation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour condamner l'assureur solidairement avec M. Y... à payer à M. X... une indemnité complémentaire au titre de la liquidation de son préjudice corporel, l'arrêt énonce que si ce dernier perçoit de la caisse primaire d'assurance maladie une pension d'invalidité, c'est délibérément que celle-

---

<sup>13</sup> Art. 25, al. 1. Sauf si le tiers payeur établit avoir effectivement versé une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel (art. 25, al. 3).

<sup>14</sup> Elle a ainsi été consacrée par la Cour de cassation. Lui ayant dans un premier temps une autre nomenclature simplifiée (CE, avis Lagier du 4 juin 2007), le Conseil d'Etat semble prêt à s'y rallier depuis 2013 (CE, 7 oct. 2013, n° 337851, CE 16 déc. 2013, n° 346575 et CE 28 mai 2014, n° 351237, *D.* 2014, p. 2362, obs. A. Guégan-Lécuyer). Sur la question de la valeur de la nomenclature, voir M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », *GP* 27 déc. 2011, n°361 p. 7 ; M. Robineau, « Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac des préjudices », *JCP* 2010, p. 612. Le projet de réforme de la responsabilité civile envisage la création d'une nomenclature officielle unique (art. 1269).

<sup>15</sup> CE 5 mars 2008 n° 272447 *CPAM de Seine-Saint-Denis* : « L'objet exclusif de cette rente est de contribuer à la réparation du préjudice subi par l'intéressé dans sa vie professionnelle » donc imputation seulement sur des postes de préjudices professionnels » ; CE, 17 avr. 2013, n° 346334, *Centre hospitalier d'Elbeuf*.

<sup>16</sup> Crim 19 mai 2009, n° 08-83.987 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 11 juin 2009, n° 07-21.816.

<sup>17</sup> Encore récemment, Civ. 2<sup>e</sup>, 8 fév. 2018, n° 16-26.096, note A. Cayol, *BJDA* n° 56.

ci ne l'a pas incluse dans ses débours et n'en a pas demandé restitution puisque son état récapitulatif, qui se réfère au protocole de 1983, précise que les règles du protocole ne permettent pas de présenter en l'espèce la pension d'invalidité ; que si la victime doit être indemnisée de l'intégralité de son préjudice sans perte ni profit, ce qui entraîne la nécessaire imputabilité des prestations servies sur le poste de préjudice concerné, le principe de la réparation intégrale due par l'assureur s'oppose à ce que la pension non réclamée par la caisse primaire d'assurance maladie soit déduite de l'indemnisation mise à la charge de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, en réparant le préjudice soumis à recours de M. X... sans déduire la pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie qui s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;  
Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation encourue du chef des dispositions de l'arrêt attaqué relatives à l'indemnité complémentaire accordée à M. X... entraîne, par voie de dépendance nécessaire, celle des dispositions relatives à la condamnation solidaire de l'assureur et de M. Y... à rembourser à la Carcept ses débours au titre de ses prestations incapacité et invalidité ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement la société Areas dommages et M. Y... à payer à M. X... la somme de 246 188,32 euros et à l'institution Carcept prévoyance celles de 79 381,78 euros et de 275 212,80 euros, l'arrêt rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.